



# Comité de la Marche Sainte-Rolende d'Hymiée

Fondé en janvier 1975

## Statuts et règlements

(Version 28 janvier 2023)

### **1. Généralités relatives à la Marche et au Comité.**

#### Article 1

La société « Marche Sainte-Rolende d'Hymiée » a pour but de perpétuer la dévotion envers Sainte-Rolende, Sainte locale. Cela comprend entre autres, la formation d'une compagnie militaire appelée à évoluer le jeudi de l'Ascension, le dimanche, lundi et mardi de Pentecôte et le lundi de Pâques. La Compagnie peut être sollicitée en d'autres occasions mais jamais, elle ne se départira de son but premier. De plus, au sein de celle-ci, le respect, la discipline et la bonne entente ne seront pas de vains mots.

#### Article 2

La durée de la société est illimitée.

#### Article 3

Le comité doit comprendre au moins 5 membres avec un maximum de 11. Ceux-ci devront prendre part aux festivités de Pentecôte en tant que soldat de la compagnie.

#### Article 4

Le comité est renouvelable tous les 3 ans (avant Pâques). Tout homme ayant atteint la majorité et désireux de participer activement à la sauvegarde et à la vie de la Compagnie d'Hymiée, peut postuler une place au sein du comité. Les candidatures devront être posées oralement par les intéressés au début de la réunion à l'appel du président sortant. L'élection des membres du comité se fera par vote secret. Seuls, les membres du comité sortant et le corps d'office peuvent voter. Les candidats seront élus à la majorité simple. Les fonctions des différents membres (président, vice-président, trésorier, secrétaire, délégués des marcheurs) seront déterminées après délibération entre ceux-ci et proposées au corps d'office. Les candidatures seront affichées sur un tableau le jour de l'élection en regard d'un numéro. Le vote se déroulera comme suit : une fiche sera remise à chaque membre du comité et du corps d'office. Sur cette fiche figureront les numéros des candidats et une case à cocher. Chaque votant dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats. Si plus de 11 voix figurent sur le bulletin, il sera nul. De même qu'une seule voix par candidat est autorisée. Les membres du comité seront redevables d'une cotisation déterminée au préalable.

## Article 5

Le secrétaire, en accord avec le président, convoquera les membres du comité et du corps d'office chaque fois que la nécessité s'en fera sentir (selon la disponibilité de chacun). La convocation doit être envoyée au moins une semaine à l'avance sauf cas de force majeure. Les rapports de réunions **seront publiés** dans la quinzaine qui suit celles-ci.

## **2. Organisation financière**

### Article 6

L'administration de la Société se fera bénévolement. Les membres s'engagent, en acceptant un mandat, à remplir celui-ci avec dévouement. Le comité et le corps d'office s'octroient le droit d'exclure à vie ou pour une période déterminée le ou les membres ne respectant pas leurs engagements.

### Article 7

Les fonds en caisse seront sous la responsabilité du trésorier et des membres du comité.

### Article 8

Tout argent venant de l'extérieur et remis à l'un des membres du corps d'office ou du comité doit être versé au plus tôt au trésorier.

### Article 9

Toute dépense autorisée à titre quelconque par l'un des membres du corps d'office ou du comité lui sera remboursée sur présentation d'un reçu détaillant la dépense. Ce reçu doit être dûment signé par le bénéficiaire.

### Article 10

Une collecte locale, précédant les fêtes de Pentecôte, sera exécutée par groupe de 2 officiers.

### Article 11

Le comité pourra organiser différentes activités pour alimenter la caisse.

### Article 12

Pour rehausser le prestige de la Compagnie, le comité pourra faire appel à une société de musique. Les frais seront pris en charge par la Compagnie suivant un contrat défini.

### Article 13

La Compagnie fournira aux tireurs une quantité de poudre définie chaque année. Avant de recevoir sa poudre, chaque soldat devra prouver qu'il a payé sa cotisation à l'Association des Marches Folkloriques de l'Entre Sambre et Meuse, cette cotisation constituant la preuve d'assurance pour la Pentecôte.

### Article 14

Une assurance est souscrite par la Compagnie via l'AMFESM.

#### Article 15

Le drapeau de la Marche, propriété de la Compagnie, est en dépôt dans l'église Saint-Etienne d'Hymiée.

#### Article 16

La location des costumes des soldats, officiers et sous-officiers est à leur charge. Ceux – ci évolueront dans la tenue traditionnelle du village, bien connue de tous.

#### Article 17

Lors du cassage du verre, les officiers seront redevables d'une somme déterminée par le comité. Cet argent sera remis au trésorier de la Compagnie directement après le cassage du verre.

#### Article 18

En cas de dissolution du comité, les fonds seront remis au Corps d'office. En cas de dissolution du comité et du Corps d'office, les fonds seront confiés à l'Administration communale qui en aura la charge et qui pourra seulement utiliser l'argent au profit du village d'Hymiée (Nouvelle marche, prioritairement).

### **3. Déroulement du cassage du verre**

#### Article 19

Le protocole du cassage du verre sera exécuté par 2 membres (au moins) du comité. Ces derniers s'engagent à ne pas casser le verre. Les autres membres du comité seront considérés ce jour-là comme de simples soldats et pourront dès lors casser le verre.

#### Article 20

Un Corps d'office est constitué et renouvelable chaque année en tenant compte des modalités ci-après.

#### Article 21

Il est de coutume à Hymiée de casser le verre le lundi de Pâques. Cette manifestation revêt une importance capitale et signifie : faire le serment d'accepter un grade dans la Compagnie et en accepter la responsabilité. En cas de désistement ou de grave négligence de la part de l'intéressé, celui-ci sera exclu par le comité qui pourvoira à son remplacement le dimanche avant la Pentecôte.

#### Article 22

"Honneur à l'ancien" est une formule traditionnelle haute et significative de politesse, d'honnêteté et de franchise. Après chaque passation et si elle est requise, cette formule est à exprimer à haute voix à l'égard et en direction de l'ancien qui décide ouvertement et sans hésitation. La présence de l'ancien est indispensable. Son absence est une négation sauf le cas de force majeure qui doit être élucidé sur le champ.

#### Article 23

Aucun engagement ne peut se faire par personne interposée. Le verre ne peut être cassé que par le postulant lui-même, sauf le cas de force majeure, à l'appui d'un engagement solennel écrit et après délibération du comité et du Corps d'office sortant.

#### Article 24

L'ordre de passation des places est rigoureux et se fait comme suit : Sergent sapeur, Tambour-major, les Adjudants (3), les Majors (3), Officier des fusils, Officiers porte-drapeau (2), Officier des tromblons. En cas de désistement, la priorité sera donnée au 2ème puis au 3ème officier du même grade.

#### Article 25

Pour accéder au grade d'officier, il faut avoir 3 années consécutives de stage dans la Compagnie et être âgé d'au moins 18 ans. Pour le grade d'adjudant, la durée du stage est de 5 années consécutives. On entend par stage, une participation effective aux sorties des 3 jours de Pentecôte précédant l'année où la personne désire casser le verre.

#### Article 26

De plus, chaque officier doit disposer d'une maison sise dans le village, susceptible de recevoir la Compagnie et d'héberger un membre de la batterie.

#### Article 27

Si un ou plusieurs postes restent vacants, le comité et le Corps d'office recevront les candidatures et feront connaître leur décision après avoir délibéré avant l'Ascension. Si après ces délais il n'y a pas de candidat, le comité pourra solliciter une ou des personnes de son choix pour remplir le ou les postes libres, ceci en intervenant sur le coût de la location du costume.

#### Article 28

Les adjoints ne sont admis dans la Compagnie qu'avec l'accord des officiers intéressés ; l'âge limite est de 12 ans au 1er juillet. 2 adjoints maximum par officier.

### **4. Rôle et charges des officiers**

#### Article 29

Lors des prestations, les officiers ont le devoir et l'ordre de faire respecter la discipline, défendant aux soldats de fumer dans les rangs, en exigeant la ponctualité (un tableau sera établi avec les heures de prestation et le marcheur devra s'y conformer), en faisant respecter l'alignement, en veillant à ce que le marcheur ait une tenue correcte, en excluant les personnes trop alcoolisées, en imposant dignité et respect lors des moments religieux.

#### Article 30

Les officiers et les membres du comité sont tenus de participer aux réunions et à toutes les activités organisées par la Marche pour alimenter la caisse. Toute absence sera justifiée. De plus, les officiers participeront activement aux collectes d'avant Pentecôte dans le village et chez les commerçants.

#### Article 31

L'Adjudant a pour mission de mettre la Compagnie « en marche », « au repos », « en position de tir », de diriger la Compagnie et de faire respecter horaire et itinéraire, en bref les attitudes que réclament les circonstances. Cet adjudant est la cheville ouvrière, l'âme de la Compagnie. Tout officier doit se soumettre aux ordres de l'Adjudant.

### Article 32

Le Tambour-major a pour mission de diriger la batterie. Le choix de ses membres, au nombre de 10 tambours et 2 fifres, lui incombe. Il soumettra ce choix au comité et Corps d'office lors de la réunion suivant le lundi de Pâques.

### Article 33

Les officiers de peloton (Sergent-sapeur, Officier des fusils, Officier des tromblons) devront se conformer aux directives citées au préalable.

### Article 34

Les officiers Porte-drapeaux sont responsables des drapeaux appartenant à la Marche et des petits officiers qui l'accompagnent.

### Article 35

Les Majors ont pour mission de commander les décharges à tour de rôle. Cependant, le premier major conserve l'insigne honneur de commander la première décharge à Sainte-Rolende en ces mots : « Nous allons faire cette décharge en l'honneur de Sainte-Rolende afin qu'elle nous préserve de tout accident pendant cette Pentecôte ». De plus, les Majors seront aptes à diriger leur monture.

## **5. Devoirs et obligations des soldats**

### Article 36

Les soldats désirant évoluer dans les rangs de la Compagnie Sainte-Rolende d'Hymiee devront s'inscrire via le formulaire de la Marche et le remettre avant le dimanche précédant l'Ascension à son officier respectif, ou à défaut à un autre officier. Le comité et le Corps d'office se réservent le droit de refuser une inscription.

### Article 37

Les soldats se conformeront à l'horaire de la Compagnie ; celui-ci sera mis à leur disposition en plusieurs endroits et moments précédant la Pentecôte.

### Article 38

La tenue réglementaire comprend le costume complet, le pantalon blanc et les chaussures noires.

### Article 39

Les soldats sont responsables de leur équipement. Le comité et le Corps d'office déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol de leur équipement lors de la Marche. Ils veilleront à leur propre sécurité et celle d'autrui.

### Article 40

Tout comportement du soldat portant atteinte à la bonne réputation de la Compagnie Sainte-Rolende d'Hymiee, pendant ses prestations et en dehors de celles-ci, pourra être sanctionné. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

#### Article 41

Tout tir isolé est strictement interdit.

#### Article 42

Par tradition, aucune personne de sexe féminin ne pourra évoluer dans la Compagnie.

### **6. Divers**

#### Article 43

En cas de différents ou de conflits entre officiers, le comité seul aura le pouvoir de décision et inversement. Tous manquements ou fautes graves pendant les sorties de la Compagnie seront délibérés par l'ensemble du comité et Corps d'office le mercredi de Pentecôte en présence de ou des intéressés.

#### Article 44

Toute demande de prestation extérieure doit être soumise à l'approbation du comité et du Corps d'office.

#### Article 45

Tout membre du Corps d'office frappé par un deuil ou par grave souci de santé pourra être libéré de ses fonctions. Le comité choisira alors un remplaçant, entendu que ce dernier ne bénéficiera pas de « l'honneur à l'ancien ». Dans ce cas, les frais de location du costume pourront être à charge de la Marche.

#### Article 46

Outre les statuts et règlements, l'Administration communale élabore chaque année un règlement de police et d'intérêt général auquel la Compagnie doit obligatoirement se conformer.

#### Article 47

Une messe avec assistance militaire est dite en l'honneur de Sainte-Rolende pour les marcheurs, et ce le mardi de Pentecôte. La présence des officiers est obligatoire, celle des membres du comité et des soldats est hautement souhaitée.

#### Article 48

Une gerbe de fleurs sera offerte par la Marche lors des obsèques d'un marcheur.

#### Article 49

Le comité et le Corps d'office veilleront au bon entretien du monument de la Marche. Ces statuts ont été mis à jour le 28/01/2023 et annulent les précédents.

Le président VERMEULEN David

Le vice-président MASURE Xavier

Le trésorier GAILLY Philippe

Le trésorier-adjoint BOULANGER Julien

Le secrétaire JADIN Maurice

Les délégués aux marcheurs BINON Didier, PIRAUX Florentin

Le Sergent-sapeur DAUBY Thomas

Le Tambour-major LEMAIRE Yves

Le 1er Adjudant TORTORA Pascal

Le 2<sup>ème</sup> Adjudant DURET Grégory

Le 1er Porte-drapeau BRICHARD Serge

Le 2<sup>ème</sup> Porte drapeau BUSINE Grégoire

L'Officier des fusils BUSINE Thomas

L'Officier des tromblons BINON Corentin

Le 1er Major DOUILLET Samuel

Le 2<sup>ème</sup> Major PIRAUX Benjamin

Le 3<sup>ème</sup> Major ERGO Jérôme